Z o.
no. 3.

Arrest de la COVRT DES GRANDZ IOVRS SEANT EN LA Ville de Poictiers.

Donné le dix-neufiesme iour de Septembre. 1579.

A Poictiers.
De l'Imprimerie d'Aymé Mesnier.
1579.

EXTRAICT DE REGISTRES DES grands Iours.

SVR la requeſte faite par le Procureur general du Roj, la court des grãds iours ſeant à Poictiers à faict & faict inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque eſtat qualité & cõdition qu'ilz ſoyẽt de s'aſſembler en armes, ne vſer de voye de faict: Ains leur à enioinct & enioinct auoir re-

cours à iuſtice, & ſe pourueoir par les voyes ordinaires d'icelle, à peine de decheance des droictz par eux pretenduz & de punition corporelle. Pareillement à faict & faict inhibitions & defences à toutes perſonnes d'exceder menaſſer & intimider les Huiſſiers ou Sergens exploictans les ordonnãces de iuſtice, troubler & empeſcher les Commiſſaires eſtabliz au regime & gouuernement des biens ſaiſiz en l'exercice de leur Commiſſion, & les fermiers adiudicataires de iuſtice en la ioyſſance deſdictz biens ſaiſiz: ſur peine d'eſtre declarez rebelles & deſobeiſſans au Roy & à iuſtice.

& faict inhibitions & deffences à toutes personnes d'empescher directement ou indirectement que les tesmoings qui seront appellez par ordonnance de iustice, ne viennent en toute liberté deposer des faictz sur lesquelz ilz seront appellez, & de leur meffaire ne mesdire, sur les peines que dessus. Et en cas de cõtrauention, la court à declaré & declare lesdictz tesmoings exẽptz de la iustice & iuridictiõ des seigneurs qui les auroyent empesché & vsé contre eulx de menasses, intimidations ou exces.

ET pour le regard de ceulx contre lesquelz y a ou aura iu-

gement donné par contumace, ſerõt tenuz eulx repreſenter en ladite Court, & ſe venir purger dedãs quinzaine apres la publi cation du preſent Arreſt. Autremẽt & à faulte de ce faire, garnisõs ſerõt miſes en leurs maiſõs, & leurs biens ſaiſiz & annottez, regis & gouuernez par Commiſſaires, qui en ioyront ſoubz la main & au proffict du Roy, auquel en deffault de ſe repreſenter, ladicte Court à deſapreſent declairé & declaire acquis en pure perte tous & chacuns les fruictz eſcheuz depuis la cõtumace, & qui eſcheront pendant icelle, ſans eſperance de recouurement à l'aduenir : Et enioinct aux Receueurs du do-

maine d'en tenir compte chaſcun en ſa charge, & de faire proueder à la vente au pluſoffrãt & dernier encheriſſeur des fruictz ia recuilliz qui ſe trouueront es maiſons deſditz contumax, appellez les ſubſtitutz dudict procureur general, pour les deniers qui en prouiendront eſtre conuertis & employez au faict de leur charge.

Avssi faict la Court inhibitions & deffences à tous Gẽtilzhommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ilz ſoyent, de recepuoir, retirer ne laiſſer ſeiourner en leurs chaſteaux, maiſons, villes ou bourgades ſoubz quelque pretexte

ou occasion que ce soit, ceulx contre lesquelz on aura decretté ou qui auront esté condemnez, ny leur prester ayde faueur & support directement ou indirectement, Ains leur ordõne & enioinct de les arrester & retenir prisonniers, & iceux mettre incontinẽt & sans delay entre les mains de iustice. Et pareillemẽt de faire ouuerture de leurs maisons à tous officiers & ministres de iustice, pour y faire les perquisitiõs & recherches des personnes accusez en iustice sur peine d'estre tenuz & declarez pour cõplices fauteurs & adherans des cas & crimes dont lesdictz accusez sont chargez ou condemnez, & oultre

tre contre lesdictz Gentilz hõ- 24
mes de degradation de noblesse,& demolition & rasement de leurs Chasteaux & maisons, & priuation de toute iustice, laquelle audict cas ladicte Court à eeclaré & declare des-apresent revnie au domaine du Roy & contre les aultres n'ayans, chasteaux maisons fortes ou iustice de confiscation de corps, & de bieus.

OVLTRE ordonne ladicte Court que les noms des condemnez par contumace tãt par la Court que autres Iuges, seront mis en vn tableau qui sera attaché es portes & entrées des Villes, & posteaulx des

tous exploictz qui seront faictz durant la seance desdictz grãds iours, en parlant à l'vn des officiers, Baillifz, Preuostz, Lieutenants, Procureurs fiscaulx, Greffiers, fermiers ou recepueurs des terres, seigneuries ou maisons des personnes de la qualité susdicte ou à leurs seruiteurs domestiques, seront de tel effect & valleur, comme s'ilz estoyent faictz à leurs personnes ou domiciles. Et par ce moyen à aussi enioinct atous Sergẽs de faire tous exploictz & aux Notaires tous actes & instrumens dont ilz seront requis & sommez par les parties, & leur a fait deffences d'exiger ne prendre desdites parties plus que ce qui

leur eſt deu pour leur ſalaires raiſonnables, & dont ilz chargeront leurs exploictz, à peine de ſuſpenſion de leurs eſtatz & priuation s'il y eſchet : Enioint ladicte Court aux ſubſtituz dudict Procureur General de faire informer chacun en ſon ſiege des tranſactions, compoſitions & accordz faictz par les preuenuz en Iuſtice auec leurs parties & autres depuis la publication deſditz grands Iours, enſemble des ceſſiõs des actiõs qui ont eſté faictes par les parties offenſées aux perſonnes interpoſées par leſditz accuſez, & pour ceſt effect compulſer entre les mains des Notaires les contractz d'accord, venditions

de terres, baulx a ferme auec duence des deniers faictz par lesdictz contumax ou accusez, & en certifier ladicte Court.

Et sera le present Arrest leu publié & registré en chascun des sieges du ressort desdictz Grandz Iours, & oultre publié à son de Trompe & cry public, en toutes les Villes dudict ressort à la diligence des Substitutz dudict Procureur general en chascun desdictz sieges qui seront tenuz en faire mettre & attacher vne coppie signée aux portes principalles desdictz sieges, & d'enuoyer dedans quinzaine les actes de ladicte publication audict Procureur General, à peine de s'en prendre à

eulx & de suspension de leurs estatz.

LEV & publié en ladicte Court l'audience tenant, le dineufiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf.

Ainsi signé,

LAVRENS.

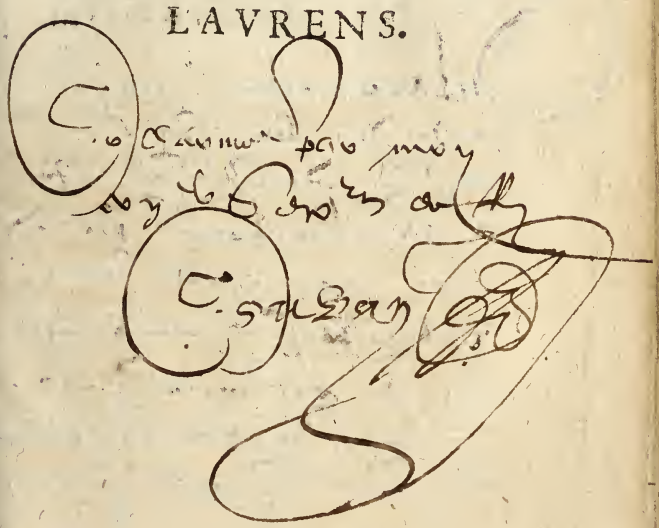

LEV & publié en ladicte Court l'audience tenant, & à son de Trompe & cry public par les carreffours de ceſte Ville de Poictiers, le dix-neufieſme iour de Septembre, mil cinq cens ſoixante & dix-neuf.

Signé

LAURENS.

Lon procedera a la capture de tous
aultz qui notoirement par certification
des officiers du roy et par la voye
publique sont diffamez dauoir commis
meurdres assasinatz volleries de
raptz enlevemens violemens de
filles exactions concussions rebellions
forces violences usurpations et
occupations de cures prieurez chappelles
et autres benefices malaiseries
aultres subiectz leprosieries et fourrez
et autres lieux citoyables ou des
droictz terres revenuz qui en
deppendent exces faictz a sergens et
autres officiers du roy en exerceant
et executant leurs charges
menaces et intimidations faictes a
tesmoings ou commissaires establiz
au regime et gouvernement des biens

saisiz par aucte de justice et fermiers
ad judicatarios et aud. coy mes
encores quil ny ait informacion
precedente ny decret,

Oultre que les prevostz des Marchans
et Visenaulx du ressort desd.
grandz jours seront mandez aud.
leurs archers pour faire lesd.
captures ausquelz pareillement
sont delivrez et mis en main
les devetz et arrestz precedentz
pour iceulx mettre a execucion
par tout le ressort desd.
grandz jours indifferemment
et faire en sorte que la force
en demeure au roy et a la
justice

Leur sera enjoinct dassembler
leurs forces et aller de maison

en maison des preuenuz des condamnez
ou leurs recelateurs et faire les
recherches de villes en villes,

Et sera enjoinct aux baillifz et sen[illegible]
Judict ressort et leurs lieutenans
maires et eschevins des villes
leur baillier aide et confort et
leur administrer telles forces qui
se pourront recouurer en leurs
villes si mestier est et requis
en sont a ce que dessus recouurer
en leurs propres et prinz noms

Et oultre sera enjoinct a toutes
personnes de leur faire ouuerture
de leurs chantz et maisons et
leur assister comme [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] [illegible]
et a justice,